

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PARAISANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS	ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
1 an 6 mois	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulikouba.	La ligne 200 francs
Etats de l'ex-A.O.F. 1.200 fr. 700 fr	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Chaque annonce répétée moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)
France 1.300 fr. 800 fr	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O. des 15 et 1 ^{er} suivants.
Etranger 1.400 fr. 900 fr	Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.
Prix au numéro de l'année courante et précédente 50 fr		
Prix au numéro des années précédentes 60 fr		
Par poste, majoration de 5 francs par numéro		

LOIS ET ORDONNANCES

SOMMAIRE

- 14 Juin 1983 Loi No 82-95/AN-RM
portant statut particulier des fonctionnaires du cadre des Arts et de la Culture.
- 16 Juin 1983 Loi No 82-104/AN-RM
portant statut particulier des fonctionnaires du cadre de la planification
- 15 Juin 1983 Loi No 82-105/AN-RM
portant statut des fonctionnaires du cadre des Constructions Civiles.
- 2 Juin 1983 Loi No 82-107/AN-RM
portant statut particulier des fonctionnaires du cadre du tourisme.
- 2 Juin 1983 Loi No 82-113/AN-RM
portant statut particulier des fonctionnaires du cadre du Trésor.
- 2 Juin 1983 Ordonnance 83-22/PRM
portant création du palais de la culture

PRÉSIDENCES-DÉCRET-ARRETÉS ET DÉCISIONS

- 2 Juin 1983 No 146/PRM
portant nomination d'un Procureur Général près la Cour Spéciale de Sécurité de l'Etat.
- 2 Juin 1983 No 147/PRM
Décret portant nomination des membres suppléants des chambres de jugement de la cour spéciale de Sécurité de l'Etat.
- 2 Juin 1983 No 150/PRM
Décret portant radiation de Magistrat pour cause de décès
- 16 Juin 1983 No 152/PRM
Décret portant nomination et mutations de Magistrats.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

- 8 Juin 1983 No 2179/MECE-CAB
Arrêté portant organisation et fonctionnement du Ministère d'Etat chargé de l'Équipement.

- 11 Juin 1983 No 2205/MECE-MF
Arrêté interministériel portant agrément du projet de studio de prise de son Multipiste «Studio SOMONO» DE Mr. Medoune DIOP

MINISTÈRE CHARGÉ DU DÉVELOPPEMENT RURAL

- 18 Juin 1983 No 2248/MCDR-MF
Arrêté interministériel portant nomination d'un caissier central à la Direction Régionale de la Coopération de Sikasso.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE PERSONNEL

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

- Loi No 82-95/AN-RM
portant statut particulier des fonctionnaires du cadre des arts et de la culture.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Adélibré et adopté en sa Séance du 23 Décembre 1983

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
Promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : Dispositions Générales :

- Article 1er : Il est institué un cadre unique des arts et de la culture qui se compose des corps ci-après :
- En catégorie A : le corps des Administrateurs des arts et de la Culture ;
 - En catégorie B : le corps des Techniciens des Arts et de la Culture ;
 - En catégorie C : Le corps des Agents Techniques des Arts et de la Culture ;

CHAPITRE II : Corps des Administrateurs des Arts et de la Culture.

Article 2 : les fonctionnaires du corps des Administrateurs des Arts et de la Culture ont vocation à assumer, au niveau de la conception, de la Direction, de la recherche et du contrôle, tous travaux archivistiques, bibliothéconomiques, documentaires et muséologiques, dans le cadre des bibliothèques, des centres d'archives et de documentation et des musées des services publics de l'Etat. A ce titre, ils occupent les emplois de conservateurs. Ils ont également vocation à assumer les responsabilités relatives à la conservation, à la mise en valeur et à l'exploitation du patrimoine artistique et culturel, notamment dans les domaines de la musique, du dessin, de la peinture et des métiers d'art.

Ils peuvent, en outre, être chargés, à titre exclusif ou subsidiaire, de dispenser dans les établissements de formation spécialisée, des enseignements correspondant à la spécialité.

Article 3 : la hiérarchie du corps des administrateurs des Arts et de la Culture comprend, par ordre décroissant, les grades suivants, comportant chacun 16 échelons : Administrateur des Arts et de la Culture de classe exceptionnelle (niveau statutaire I) ;

Administrateur des Arts et de la Culture de 1ère classe (niveau statutaire II) ;

Administrateur des Arts et de la Culture de 2ème classe (niveau statutaire III) ;

Administrateur des Arts et de la Culture de 3ème classe (niveau statutaire IV) ;

Les indices affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps sont ceux fixés au tableau no 2 (catégorie A), annexé au statut général des fonctionnaires.

Article 4 : Les Administrateurs des Arts et de la Culture sont recrutés par concours direct, selon la spécialité des emplois vacants parmi les candidats titulaires :

a) d'un diplôme, national ou étranger, spécialisé en bibliothéconomie, histoire, archivistique ou documentation et d'un niveau réglementairement considéré comme équivalent au moins au 1er palier d'intégration de la catégorie A (tableau no 1, annexé au statut général) ;

b) ou d'un diplôme, nationale ou étranger, spécialisé en muséologie arts ou archéologie et d'un niveau réglementairement considéré comme équivalent au moins au 1er palier d'intégration de la catégorie A (tableau no 1, annexé au statut général) ;

Le recrutement des diplômés susmentionnés s'effectue au palier d'intégration du corps correspondant au niveau de leur formation.

Article 5 : Peuvent seuls être intégrés dans le corps par voie d'avancement les fonctionnaires du corps des Techniciens des Arts et de la Culture, remplissant, conformément aux dispositions des articles 106 et 107 du statut général, les conditions de formation spécifiées à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : par dérogation aux dispositions de l'article 26-4o du statut général, la limite d'âge maximum d'admission au recrutement dans le corps des administrateurs des arts et de la culture, est portée à 35ans.

CHAPITRE III : Corps des Techniciens des Arts et de la Culture.

Article 7 : les fonctionnaires du corps des techniciens des Arts et de la Culture ont vocation à assumer, au niveau de la mise en œuvre des techniques, la conservation et le traitement des œuvres d'Art, documents et s, la mise en valeur du patrimoine ainsi que le bon fonctionnement des services et établissements visés à l'article 2 ci-dessus. A ce titre, ils occupent notamment les emplois de bibliothécaires, archivistes, documentalistes, restaurateurs et muséologues.

Ils peuvent, en outre, être chargés, à titre exclusif ou subsidiaire, de dispenser dans les établissements de formation spécialisée, des enseignements et exercices pratiques correspondant à leur spécialité.

Article 8 : la hiérarchie du corps des techniciens des Arts et de la Culture comprend, par ordre décroissant, les grades suivants, comportant chacun 16 échelons : Technicien des Arts et de la Culture de classe exceptionnelle (niveau statutaire I) ;

Technicien des Arts et de la Culture de 1ère classe (niveau statutaire II) ;

Technicien des Arts et de la Culture de 2ème classe (niveau statutaire III) ;

Technicien des Arts et de la Culture de 3ème classe (niveau statutaire IV) ;

Les indices affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps sont ceux fixés au tableau no 2 (catégorie B), annexé au statut général des fonctionnaires.

Article 9 : Les techniciens des Arts et de la Culture sont recrutés par concours direct, selon la spécialité des emplois vacants, parmi les candidats titulaires :

a) du diplôme de l'institut national des Arts ;

b) ou d'un diplôme, national ou étranger, spécialisé en bibliothéconomie, archivistique ou documentation et d'un niveau réglementairement considéré comme équivalent au moins au 1er palier d'intégration de la catégorie B (tableau no 1, annexé au statut général) ;

c) ou d'un diplôme national ou étranger, spécialisé en muséologie et d'un niveau réglementairement considéré comme équivalent au moins au 1er palier d'intégration de la catégorie B (tableau no 1 annexé au statut général) ;

Le recrutement des diplômés de l'Institut national des Arts s'effectue au palier d'intégration correspondant au niveau de leur formation.

Article 10 : Peuvent seuls être intégrés dans le corps par voie d'avancement les fonctionnaires du corps des agents techniques des Arts et de la Culture :

a) ayant obtenu, conformément aux dispositions des articles 106 et 107 du statut général, un diplôme de niveau et de spécialité correspondant à ceux visés à l'article 9 ci-dessus ;

b) ou ayant subi avec succès les épreuves d'un concours professionnel d'accession

CHAPITRE IV : Corps des Agents Techniques des Arts et de la Culture

Article 11 : Les fonctionnaires du corps des agents techniques des Arts et de la Culture ont vocation à assister les Administrateurs et les Techniciens des Arts et de la Culture en accomplissant les tâches d'exécution nécessaires au bon fonctionnement des services publics visés à l'article 2 ci-dessus. A ce titre, ils occupent notamment les emplois d'aides-bibliothécaires, aides-archivistes, aides-documentalistes et aides-muséologues.

Article 12 : la hiérarchie du corps des agents techniques des Arts et de la Culture comprend, par ordre décroissant, les grades suivants, comportant chacun 16 échelons : Agent technique des Arts et de la Culture de classe exceptionnelle (niveau statutaire I) ;

Agent des Arts et de la Culture de 1ère classe (niveau statutaire II) ;

Agent des Arts et de la Culture de 2ème classe (niveau statutaire III) ;

Agent des Arts et de la Culture de 3è classe (niveau statutaire IV) ;

Les indices affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps sont ceux fixés au tableau no 2 (catégorie C), annexé au statut général des fonctionnaires.

Article 13 : les agents techniques des Arts et de la Culture sont recrutés par concours direct parmi les candidats titulaires d'un diplôme, national ou étranger, spécialité en bibliothéconomie, documentation ou muséologie, réglementairement considéré comme étant d'un niveau équivalent au moins au 1er palier d'intégration de la catégorie C (tableau no1, annexé au statut général).

Le recrutement des diplômes susmentionnés s'effectue au palier d'intégration du corps correspondant au niveau de leur formation.

Article 14 : les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 125 du statut général, fixant les conditions d'intégration des personnels conventionnaires de l'administration dans la hiérarchie des corps de fonctionnaires de catégorie C. A cet effet, vingt pour cent (20 %) des emplois vacants correspondant au corps des agents techniques des arts et de la culture sont réservés aux agents conventionnaires occupant des emplois touchant aux activités culturelles dans les services publics visés à l'article 2 ci-dessus.

CHAPITRE V : Dispositions Communes, Transitoires et Finales

Article 15 : la liste des emplois administratifs, auxquels les fonctionnaires des divers grades des différents corps du cadre des arts et de la culture sont respectivement susceptibles d'être affectés, est fixée par les dispositions réglementaires établissant les cadres organiques des services publics visés à l'article 2 ci-dessus.

Il est dans l'affectation à ces emplois, tenu compte notamment des diverses spécialités énumérées aux articles 4, 9 et 13 ci-dessus ainsi que des spécialisations complémentaires éventuelles.

Article 16 : les fonctionnaires du cadre des Arts et de la Culture sont affectés, selon les nécessités de service, aussi bien dans la capitale que dans les régions, cercles et arrondissements de la République. Ils font l'objet, le cas échéant, d'un système de rotation périodique selon des modalités réglementairement fixées par les autorités de leur département d'affectation.

Article 17 : Pour la constitution initiale des corps institués aux Chapitres 2, 3 et ci-dessus, il sera procédé à l'intégration par transfert de corps dans la catégorie correspondante, des fonctionnaires qui, à la date de promulgation de la présente loi,

a) soit étaient titulaires de l'un des diplômes visés aux articles 4, 9 et 13 ci-dessus ;

b) soit exerçaient, depuis cinq années au moins, des fonctions relevant des Arts et de la Culture dans les services publics visés à l'article 2 ci-dessus.

Ces transferts dans les nouveaux corps s'effectueront dans les conditions fixées à l'article 8, 2ème alinéa du statut général.

BAMAKO, le 16 Juin 1983

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

GÉNÉRAL MOUSSA TRAORÉ

Loi No 82-104/AN-RM

portant statut particulier des fonctionnaires du cadre de la planification.

CHAPITRE I : Des Dispositions Générales :

Article 1er : il est institué un cadre unique de la Planification qui se compose des corps ci-après :

En catégorie A : le corps des planificateurs

En catégorie B : le corps des Techniciens des travaux de planification

CHAPITRE II : Corps des Planifications :

Article 2 : les fonctionnaires du corps des planificateurs ont vocations à assumer au plus haut niveau, les fonctions de conceptions d'élaboration et de mise en œuvre de la politique de planification et de développement économique et sociale de l'Etat, ils exercent leurs fonctions notamment en vue de :

L'élaboration de la stratégie de développement adaptée aux réalités économiques sociales et culturelles du pays ;
La programmation de la mise en œuvre du plan,
L'organisation, l'animation et la coordination des travaux des structures de planification,

La détermination en rapport avec les autres départements des priorités de financement des projets du plan et la recherche de financement de ces projets,

Le suivi de l'exécution des Plans de Développement économique et social.

Ils exercent leurs fonctions dans le cadre des services financiers, économiques, démographiques ou sociaux des administrations de l'Etat.

Ils peuvent, en outre être chargés, à titre exclusif ou subsidiaire de dispenser dans les établissements de formation spécialisée, des enseignements correspondant à leur spécialité.

Article 3 : la hiérarchie du corps des planificateurs comprend, par ordre décroissant, les grades suivants comportant chacun 16 échelons :

Planificateur de classe exceptionnelle (niveau statutaire I) ;

Planificateur de 1ère classe (niveau statutaire II) ;

Planificateur de 2ème classe (niveau statutaire III) ;

Planificateur de 3ème classe (niveau statutaire IV) ;

Les indices affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps sont fixés au tableau no2 (catégorie A) annexé au statut général des fonctionnaires.

Article 4 : les planificateurs sont recrutés par concours direct parmi les candidats titulaires :

du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration ou d'un diplôme équivalent au moins au 1er palier d'intégration de la catégorie A (tableau no1) annexé au statut général). Le recrutement des diplômes de l'ENA s'effectue au 1er palier d'intégration du corps ; celui des autres diplômes s'effectue au palier d'intégration correspondant au niveau de leur formation.

Article 5 : Peuvent seuls être intégrés dans le corps par voie d'avancement les fonctionnaires du corps des techniciens des travaux de planification remplissant conformément aux dispositions des articles 106 et 107 du statut général, les conditions de formation spécifiées à l'article 4 ci-dessus.

CHAPITRE III : Corps des Techniciens des Travaux de Planification :

Article 6 : les fonctionnaires du corps des techniciens des travaux de planification ont vocation à assister dans le cadre de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et du contrôle d'exécution de plan national de Développement Economique et Social, les planificateurs, dans leurs fonctions notamment en participant aux travaux d'informations, d'enquêtes préparatoires de version et d'évaluation du plan. Ils exercent ces fonctions sous l'autorité des planificateurs.

Article 7 : la hiérarchie du corps des techniciens des travaux de planification comprend par ordre décroissant les grades suivants comportant chacun 16 échelons

technicien des travaux de planification de classe exceptionnelle (niveau statutaire I) ;

Technicien des travaux de planification de 1ère classe (niveau statutaire II)

Technicien des travaux de planification de 2ème classe (niveau statutaire III) ;

Technicien des travaux de planification de 3ème classe (niveau statutaire IV) ;

Article 8 : les techniciens des travaux de planification sont recrutés par concours direct parmi les candidats

titulaires d'un diplôme national ou étranger de technicien des travaux de planification réglementairement considéré comme étant d'un niveau équivalent au moins au 1er palier d'intégration de la catégorie B (tableau no1) annexé au statut général).

Le recrutement des diplômés susmentionnés s'effectue au palier d'intégration du corps correspondant au niveau de leur formation.

CHAPITRE IV : Dispositions Communes, Transitoires et Finales :

Article 9 : la liste des emplois administratifs, auxquels les fonctionnaires des divers grades des différents corps du cadre de la planification sont respectivement susceptibles d'être affectés, est fixée par les dispositions réglementaires établissant les cadres organiques des services publics visés à l'article 2 ci-dessus :

Article 10 : les fonctionnaires du cadre de la planification sont affectés selon les nécessités de service, aussi bien dans la capitale que dans les régions, cercles et arrondissements de la République. Ils font l'objet le cas échéant d'un système de rotation périodique selon les modalités réglementairement fixées par les autorités de leur département d'affectation.

Article 11 : Pour la constitution initiale du corps des planificateurs institué au chapitre II ci-dessus, il sera procédé à compter de la date d'effet du présent statut à l'intégration par transfert de corps :

Des fonctionnaires de la catégorie A, titulaires de l'un des diplômes spécifiés à l'article 4 ci-dessus et exerçant à cette date leurs fonctions dans les services publics visés à l'article 2 ci-dessus.

Ce transfert dans le nouveau corps s'effectuera dans les conditions fixées à l'article 8, 2^e alinéa du statut général.

Article 12 : Pour la constitution initiale du corps des techniciens des travaux de planification institué au chapitre 3 ci-dessus, il sera procédé à compter de la date d'effet du présent statut à l'intégration, par transfert de corps. Des fonctionnaires de la catégorie B titulaire de l'un des diplômes spécifiés à l'article 8 et exerçant des missions spécifiées à l'article 6 alinéa 1.

Ce transfert dans le nouveau corps s'effectuera dans les conditions fixées à l'article 8, 2^e alinéa du statut général.

Loi No 82-105/AN-RM

portant statut des fonctionnaires du cadre des constructions civiles.

CHAPITRE I : Dispositions Générales

Article 1er : il est institué un cadre unique des constructions civiles qui se compose des corps ci-après :

En catégorie A : le corps des ingénieurs des constructions civiles ;

En catégorie B : le corps des techniciens des constructions civiles ;

En catégorie C : le corps des Agents techniques des constructions civiles.

CHAPITRE II : Corps des Ingénieurs des Constructions Civiles :

Article 2 : les fonctionnaires du corps des ingénieurs des constructions civiles ont vocation à assumer, au plus haut niveau, les fonctions de conception contrôle de l'exécution se rapportant à tous les travaux qui concourent à l'édification des ouvrages et constructions civiles dans le cadre des services techniques intéressés des administrations de l'Etat.

Ils exercent ces fonctions dans les différents domaines afférents à leurs spécialités, notamment en matière de topographie, cartographie, urbanisme, architecture, construction de bâtiments, routes et ouvrages d'art,

constructions métallique et hydrauliques, infrastructure ferroviaire, fluviale, maritime et aéroportuaire, ainsi qu'en matière d'électricité, mécanique et électronique appliquées aux constructions civiles.

Ils peuvent, en outre, être chargés, à titre exclusif ou subsidiaire d'effectuer des travaux de recherches ou de dispenser, dans les établissements et centres de formation spécialisés, des enseignements correspondant à leur spécialité.

Article 3 : la hiérarchie du corps des ingénieurs des constructions civiles comprend, par ordre décroissant, les grades suivants, comportant chacun 16 échelons.

Ingénieur des constructions civiles de classe exceptionnelle (niveau statutaire I) ;

Ingénieur des constructions civiles de 1^{ère} classe (niveau statutaire II) ;

Ingénieur de 2^{ème} classe (niveau statutaire III) ;

Ingénieurs de 3^{ème} classe (niveau statutaire IV) ;

Les indices effectués à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps dont ceux fixés au tableau no2 (catégorie A), annexé au statut général des fonctionnaires.

Article 4 : les ingénieurs des constructions civiles sont recrutés selon la spécialité des emplois vacants, par concours direct parmi les candidats titulaires :

a) du diplôme d'ingénieur des sciences appliquées de l'Ecole Nationale d'ingénieurs (sections constructions civiles options bâtiments et travaux publics, topographie et électro-mécanique) ou d'un diplôme, national ou étranger, réglementairement considéré comme étant de même spécialité et de niveau au moins équivalent ;

b) d'un diplôme national ou étranger d'ingénieur en cartographie, urbanisme architecture, constructions métalliques et hydrauliques, infrastructure, aéroportuaire, électronique, réglementairement considéré comme étant d'un niveau équivalent au moins au 1er palier d'intégration de la catégorie A (tableau no1) annexé au statut général. Le recrutement des diplômés de l'ENI s'effectue au palier d'intégration correspondant au niveau de leur formation.

Article 5 : Peuvent seuls être intégrés dans le corps par voie d'avancement les fonctionnaires du corps des techniciens des constructions civiles remplissant, conformément aux dispositions des articles 106 et 107 du statut général, les conditions de formation spécifiées à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Par dérogation aux dispositions de l'article 26-4o du statut général la limite d'âge maximum d'admission au recrutement dans le corps des ingénieurs des constructions civiles est portée à 35 ans.

CHAPITRE III : Corps des Techniciens des Constructions Civiles :

Article 8 : les fonctionnaires du corps des techniciens des constructions civiles ont vocation à assumer au niveau de la mise en œuvre des techniques et du contrôle de l'exécution, les tâches d'ordre technique et administratif concourant à l'édification des ouvrages et constructions civiles, dans le cadre des services publics visés à l'article 2 ci-dessus, ils exercent leurs fonctions sous l'autorité et la surveillance des ingénieurs et selon la spécialité de leur formation.

Ils peuvent en outre, être chargés, à titre exclusif ou subsidiaire, de dispenser dans les établissements et centres de formation spécialisés des enseignements ou exercices pratiques correspondant à leur spécialité.

Article 8 : la hiérarchie du corps des techniciens des constructions civiles comprend par ordre décroissant les grades suivants comportant chacun 16 échelons : Techniciens des constructions civiles de classe exceptionnelle (niveau statutaire I) ;

Techniciens des constructions civiles de 1ère classe (niveau statutaire II) ;

Techniciens des constructions civiles de 2ème classe (niveau statutaire III) ;

Techniciens des constructions civiles de 3ème classe (niveau statutaire IV) ;

Les indices affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps sont ceux fixés au tableau no 2 (catégorie B), annexé au statut général des fonctionnaires.

Article 9 : les techniciens des constructions civiles sont recrutés selon la spécialité des emplois vacants, par concours direct parmi les candidats titulaires :

a) du brevet de technicien de l'ECICA (sections constructions civiles, électro-mécanique et topographie) ou d'un diplôme national ou étranger, réglementairement considéré comme étant de même spécialité et de niveau au moins équivalent ;

b) d'un diplôme national ou étranger, de technicien en architecture, urbanisme, construction métalliques et hydrauliques, électronique, réglementairement considéré comme étant d'un niveau équivalent au moins au 1er palier d'intégration de la catégorie B (tableau no 1) annexé au statut général.

Le recrutement des diplômés de l'ECICA s'effectue au 1er palier d'intégration du corps, celui des autres diplômés de l'ECICA s'effectue au 1er palier d'intégration correspondant au niveau de leur formation.

Article 10 : Peuvent seuls être intégrés dans le corps par voie d'avancement les fonctionnaires du corps des Agents techniques des constructions civiles

a) ayant obtenu, conformément aux dispositions des articles 106 et 107 du statut général, un diplôme de niveau et de spécialité correspondant à ceux visés à l'article 9 ci-dessus ;

b) ou ayant subi avec succès les épreuves d'un concours professionnel d'accèsion, conformément aux dispositions des articles 105, 108 et 109 du statut général. L'exercice effectif des fonctions dévolues aux personnels de ce corps est toutefois subordonné, en ce qui concerne les fonctionnaires intégrés par voie de concours professionnel, à l'acquisition d'une formation spécialisée complémentaire, organisée dans les conditions réglementairement fixées par le Ministre Charge des travaux publics.

CHAPITRE IV : Corps des Agents Techniques des Constructions Civiles :

Article 11 : les fonctionnaires du corps des agents techniques des constructions civiles sont chargés, dans le cadre des services publics techniques visés à l'article 2 ci-dessus, d'accomplir les travaux d'exécution nécessaires à la réalisation des ouvrages et constructions civiles.

Ils exécutent des tâches, selon la spécialité de leur formation sous le contrôle et conformément aux directives des ingénieurs et techniciens des constructions civiles.

Article 12 : la hiérarchie du corps des agents techniques des constructions civiles comprend, par ordre décroissant, les grades suivants, comportant chacun 16 échelons : Agent technique des constructions civiles de classe exceptionnelle (niveau de statutaire I) ;

Agent technique des constructions civiles de 1ère classe (niveau statutaire II) ;

Agent techniques des constructions civiles de 2ème classe (niveau statutaire III) ;

Agent technique des constructions civiles de 3ème classe (niveau statutaire IV) ;

Les indices affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps sont ceux fixés au tableau no 2 (catégorie C) annexé au statut général des fonctionnaires.

Article 13 : les agents techniques des constructions

civiles sont recrutés, selon la spécialité des emplois vacants, par concours direct parmi les candidats titulaires du certificat d'aptitude professionnelle dans l'une des spécialités bâtiment, mécanique, électricité, construction métallique, menuiserie, maçonnerie, ou d'un diplôme national ou étranger, réglementairement considéré comme étant de même spécialité et de niveau au moins équivalent.

Le recrutement des titulaires du CAP s'effectue au 1er palier d'intégration du corps, celui des autres diplômés s'effectue au palier d'intégration correspondant au niveau de leur formation.

Article 14 : les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'application des dispositions des articles 123 et 125 du statut général, fixant respectivement les conditions d'intégration des fonctionnaires des corps en extinction et des personnels conventionnaires de l'administration dans la hiérarchie des corps de catégorie C. A cet effet trente pour cent (30%) des emplois vacants correspondant au corps des agents techniques des constructions civiles sont réservés aux fonctionnaires du corps des ouvriers du génie civil (catégorie D), concurrentement avec les agents conventionnaires de l'administration, occupant des emplois de nature technique dans les services publics visés à l'article 2 ci-dessus.

CHAPITRE V : Dispositions Communes Transitoires et Finales :

Article 15 : la liste des emplois administratifs auxquels

CHAPITRE V : Dispositions Communes Transitoires et Finales :

Article 15 : la liste des emplois administratifs auxquels les fonctionnaires des divers grades de différents corps du cadre des constructions civiles sont respectivement susceptibles d'être affectés, est fixée par les dispositions réglementaires établissant les cadres organiques des services publics visés à l'article 2 ci-dessus.

Il est, dans l'affectation de ces emplois, tenu compte notamment des diverses spécialités énumérées aux articles 4, 9 et 13 ci-dessus, ainsi que des spécialisations complémentaires éventuelles.

Article 16 : les fonctionnaires du cadre des constructions civiles sont affectés, selon les nécessités de service aussi bien dans la capitale que dans les régions, cercles et arrondissements de la République. Il font l'objet, le cas échéant, d'un système de rotation périodique selon des modalités réglementairement fixées par les autorités de leur département d'affectation.

Article 17 : sans préjudice des dispositions de l'article 17 de la loi portant statut particulier des fonctionnaires du cadre de l'industrie et des Mines, ainsi que des dispositions de l'article 19 de la loi portant statut particulier des fonctionnaires du cadre de l'agriculture et du génie rural, les fonctions qui, à la date d'effet du présent statut appartenaient respectivement aux corps des ingénieurs du 2ème degré et ingénieurs principaux du génie civil et des mines, aux corps des ingénieurs du 1er degré et des techniciens du génie civil et des mines, aux corps des agents de Maîtrise et contremaître du génie intégrés de plein droit, institués par la loi no 66-59/AN-RM du 3 Août 1966, sont intégrés de plein droit, selon leur catégorie, dans les nouveaux corps des ingénieurs des constructions civiles, des techniciens des constructions civiles et des agents techniques des constructions civiles institué aux chapitres 2, 3 et 4 ci-dessus.

Article 18 : sont rattachés au cadre des constructions civiles les fonctionnaires du corps des ouvriers du génie civil et des mines, (catégorie D), mis en extinction.

Article 19 : sont abrogées les dispositions de la loi no 66-59/AN-RM du 3 Août 1966 fixant le statut particulier des personnels du cadre génie civil et des mines, ainsi

qu'il les textes qui y ont été mentionnés et qui sont complétés

Loi No 82-107/AN-RM

portant statut particulier des fonctionnaires du cadre du tourisme

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : il est institué un cadre unique du tourisme qui se compose des corps ci-après :

En catégorie A : le corps des administrateurs du tourisme

En catégorie B : le corps des techniciens du tourisme.

CHAPITRE II : Corps des Administrateurs du TOURISME.
Article 2 : les fonctionnaires des corps des administrateurs du tourisme ont vocation à assumer au plus haut niveau les fonctions de conception, de coordination, d'encadrement, de contrôle et de recherche se rapportant au développement et à la promotion de l'activité touristique et hôtelière.

Ils exercent leurs fonctions notamment en vue de la programmation des infrastructures, de l'élaboration et de l'application de la réglementation en matière de tourisme et d'hôtellerie dans le cadre des services spécialisés du département chargé du tourisme. Ils peuvent, en outre être chargés, à titre exclusif ou subsidiaire de dispenser, dans les établissements de formation spécialisée, des enseignements correspondant à leur spécialité.

Article 3 : la hiérarchie du corps des administrateurs du tourisme comprend par ordre décroissant, les grades suivants, comportant chacun 16 échelons :

Administrateur du tourisme de classe exceptionnelle (niveau statutaire I) ;

Administrateur du tourisme de 1ère classe (niveau statutaire II) ;

Administrateur du tourisme de 2ème classe (niveau statutaire III) ;

Administrateur du tourisme de 3ème classe (niveau statutaire IV) ;

Les indices affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps sont ceux fixés au tableau no 2 (catégorie A) annexé au statut général des fonctionnaires.

Article 4 : les administrateurs du tourisme sont recrutés par concours direct parmi les candidats titulaires d'un diplôme national ou étranger en matière de tourisme ou d'industrie hôtelière réglementairement considéré comme étant d'un niveau équivalent au moins au 1er palier d'intégration de la catégorie A (tableau no 1) annexé au statut général.

Le recrutement des diplômés susmentionnés s'effectue au palier d'intégration du corps correspondant au niveau de leur fonction.

Article 5 : Peuvent seuls être intégrés dans le corps par voie d'avancement, les fonctionnaires du corps des techniciens du tourisme remplissant, conformément aux dispositions des articles 106 et 107 du statut général, les conditions de formation spécifiées à l'article 4 ci-dessus.

CHAPITRE III : Corps des Techniciens du Tourisme :

Article 6 : les fonctionnaires du corps des techniciens du tourisme ont vocation à assumer au niveau de la mise en œuvre des techniques et du contrôle de l'exécution, des tâches d'ordre technique et administratif concourant au développement et à la promotion de l'activité touristique et hôtelière dans le cadre des services publics visés à l'article 2 ci-dessus.

Ils exercent leurs fonctions sous l'autorité et la surveillance des administrateurs du tourisme.

Article 7 : la hiérarchie du corps des techniciens du tourisme comprend par ordre décroissant, les grades suivants, comportant chacun 16 échelons :

Technicien du tourisme de classe exceptionnelle (niveau statutaire I) ;

Technicien du tourisme de 1ère classe (niveau statutaire II) ;

Technicien du tourisme de 2ème classe (niveau statutaire III) ;

Technicien du tourisme de 3ème classe (niveau statutaire IV) ;

Les indices affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps sont fixés au tableau no 2 (catégorie B), annexé au statut général des fonctionnaires.

Article 8 : les techniciens du tourisme sont recrutés par concours direct parmi les candidats titulaires d'un diplôme national ou étranger des techniciens du tourisme ou de l'hôtellerie, réglementairement considéré comme étant d'un niveau équivalent au moins au 1er palier d'intégration de la catégorie B (tableau no 1, annexé au statut général).

Le recrutement des diplômés susmentionnés s'effectue au palier d'intégration du corps correspondant au niveau de leur formation.

Loi No 82-113/AN-RM

portant statut particulier des fonctionnaires du cadre du Trésor

CHAPITRE I : Dispositions Générales :

Article 1er : il est institué un cadre unique du trésor qui se compose des corps ci-après :

En catégorie A : le corps des Inspecteurs du Trésor ;

En catégorie B : le corps des contrôleurs du Trésor

En catégorie C : le corps des Adjoints du Trésor ;

CHAPITRE II : Corps des Inspecteurs du Trésor :

Article 1er : les fonctionnaires du corps des Inspecteurs du Trésor ont vocation, au niveau de la conception, de la coordination de l'encadrement et du contrôle, à participer à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi de la politique financière et comptable de l'Etat, dans le cadre des services financiers et comptables des administrateurs de l'Etat.

Ils exercent leurs fonctions, notamment en vue de l'élaboration et de l'application de la réglementation relative à la comptabilité publique ; ils veillent à l'exécution comptable du budget de l'Etat, des budgets des établissements publics et collectifs locaux et des comptes hors budget ; ils assurent la gestion de la trésorerie de l'Etat et le contrôle des activités des institutions financières et monétaires.

Ils peuvent en outre être chargés, à titre exclusif ou subsidiaire de dispenser dans les établissements de formation spécialisée, des enseignements correspondant à leur spécialité.

Article 3 : la hiérarchie du corps des inspecteurs du trésor comprend, par ordre décroissant, des grades suivants, comportant chacun 16 échelons :

Inspecteur du Trésor de classe exceptionnelle (niveau statutaire I) ;

Inspecteur du Trésor de 1ère classe (niveau statutaire II) ;

Inspecteur du Trésor de 2ème classe (niveau statutaire III) ;

Inspecteur du Trésor de 3ème classe (niveau statutaire IV) ;

Les indices affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps sont ceux fixés au tableau no 2 (catégorie A), annexé au statut général des fonctionnaires.

Article 4 : les Inspecteurs du trésor sont recrutés par concours direct parmi les candidats titulaires :

a) du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (section économique) ;

b) ou d'un diplôme National ou étranger spécialisé en finances et comptabilité publiques et d'un niveau réglementairement considéré comme équivalent au moins au 1er palier d'intégration de la catégorie A (tableau no 1, annexé au statut général).

Le recrutement des diplômés de l'ENA s'effectue au 1er palier d'intégration du corps ; celui des autres diplômés s'effectue au palier d'intégration correspondant au niveau de leur formation.

CHAPITRE III : Corps des Contrôleurs du Trésor :

Article 6 : les fonctionnaires du corps des Contrôleurs du Trésor ont vocation à assister, dans le cadre des services publics visés à l'article de leur fonction, en assumant des tâches d'organisation et d'exécution liées à la mise en œuvre et au contrôle des opérations comptables et financières.

Article 8 : la hiérarchie du corps des Contrôleurs du Trésor comprend, par ordre décroissant les grades suivants, comportant chacun 16 échelons :

Contrôleur du Trésor de classe exceptionnelle (niveau statutaire I) ;

Contrôleur du Trésor de 1ère classe (niveau statutaire II) ;

Contrôleur du Trésor de 2ème classe (niveau statutaire III) ;

Contrôleur du Trésor de 3ème classe (niveau statutaire IV) ;

Les indices affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps sont ceux fixés au tableau no 2 (catégorie B), annexé au statut général des fonctionnaires.

Article 8 : les contrôleurs du trésor sont recrutés par concours direct parmi les candidats titulaires du Brevet de technicien de l'ECICA (section trésor), ou d'un diplôme national ou étranger, réglementairement considéré comme étant de même spécialité et d'un niveau au moins équivalent.

Le recrutement des diplômés de l'ECICA s'effectue au 1er palier d'intégration du corps ; celui des autres diplômés s'effectue au palier d'intégration correspondant au niveau de leur formation.

Article 9 : Peuvent seuls être intégrés dans le corps par voie d'avancement, les fonctionnaires du corps des Adjoints du Trésor :

a) ayant obtenu, conformément aux dispositions des articles 106 et 107 du statut général un diplôme de niveau et de spécialité correspondant à ceux visés à l'article 8 ci-dessus ;

b) ou ayant subi avec succès les épreuves d'un concours professionnel d'accèsion conformément aux dispositions des articles 105, 108 et 109 du statut général.

CHAPITRE IV : Corps des Adjoints du Trésor :

Article 10 : les fonctionnaires du corps des Adjoints du Trésor sont chargés, sous l'autorité des Inspecteurs et Contrôleurs du Trésor, et dans le cadre des services publics visés à l'article 2 alinéa 1er ci-dessus, d'exécuter les opérations de gestion et les tâches d'exécution liées aux activités spécifiées aux articles 2 et 6 ci-dessus.

Article 11 : la hiérarchie du corps des adjoints du Trésor comprend, par ordre décroissant, les grades suivants, comportant chacun 16 échelons :

Adjoint du trésor de classe exceptionnelle (niveau statutaire I)

Adjoint du Trésor de 1ère classe (niveau statutaire II)

Adjoint du Trésor de 2ème classe (niveau statutaire III)

Adjoint du Trésor de 3ème classe (niveau statutaire IV)

Les indices affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps sont ceux fixés au tableau no 2 (catégorie C), annexé au statut général des fonctionnaires.

Article 12 : les adjoints du Trésor sont recrutés par concours direct parmi les candidats titulaires du certificat d'Aptitude Professionnelle de comptable ou d'un diplôme national ou étranger réglementairement considéré comme étant de même spécialité et d'un niveau au moins équivalent.

Le recrutement des titulaires du CAP s'effectue au 1er palier d'intégration correspondant au niveau de leur formation.

Article 13 : les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 125 du statut général, fixant les conditions d'intégration des personnels conventionnaires de l'administration dans la hiérarchie des corps des fonctionnaires de catégorie C.

A cet effet, vingt pour cent (20 %) des emplois vacants correspondants au corps des Adjoints du Trésor sont réservés aux agents conventionnaires occupant des emplois dans les services publics visés à l'article 2, alinéa 1er ci-dessus.

CHAPITRE V : Dispositions Communes, Transitoires et Finales

Article 14 : la liste des emplois administratifs, auxquels les fonctionnaires des divers grades des différents corps du cadre du Trésor sont respectivement susceptible d'être affectés, est fixée par les dispositions réglementaires établissant les cadres organiques des services publics visés à l'article 2, alinéa 1er ci-dessus.

Article 15 : les fonctionnaires du cadre du Trésor sont affectés selon les nécessités de services, aussi bien que dans la capitale que dans les régions, cercles et arrondissements de la République. Ils font l'objet, le cas échéant, d'un système de rotation périodique, selon les modalités réglementairement fixées par les autorités de leur département d'affectation.

Article 16 : les fonctionnaires qui, à la date d'effet du présent statut, appartenant respectivement aux corps des Inspecteurs et Inspecteurs principaux du Trésor, au corps des Contrôleurs du Trésor et au corps des Adjoints des services comptables institués par la loi no 66-52/AN-RM du 2 Août 1988, sont intégrés de plein droit, selon leur catégorie dans les nouveaux corps des Inspecteurs du Trésor, des contrôleurs du Trésor et des Adjoints du Trésor institués aux chapitres 2, 3 et 4 ci-dessus.

Article 17 : sont abrogées les dispositions de la loi no 66-52/AN-RM du 3 Août 1966, fixant le statut particulier des personnels du cadre du Trésor, ainsi que les textes qui l'ont modifiée ou complétée.

X Ordonnance No 83-22/PRM
portant création du palais de la culture

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance No 79-9/CMLN du 19 janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création de l'organisation, de gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la loi no 81-56/AN-RM du 27 Mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance ;

LA COUR SUPREME ENTENDUE EN SA SEANCE DU 7 JUIN

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SEANCE DU 8 JUIN 1983

ORDONNANCE

Article 1er : il est créé un service rattaché dénommé « PALAIS DE LA CULTURE ».

Article 2 : le Palais de la Culture est sis à Bamako.

Article 3 : Le Palais de la Culture a pour mission :

D'abriter les spectacles artistiques et culturels, les conférences culturelles et politiques, les séminaires et stages de formation dans le domaine de l'art, de la musique et du théâtre.

D'organiser les loisirs.

De participer avec tous les organismes et associations publics et privés de la promotion et au rayonnement de la Culture.

Article 4 : le Palais de la Culture est dirigé par un Directeur nommé par décret pris en conseil des Ministres.

Article 5 : l'organisation et les modalités de fonctionnement du Palais de la Culture feront l'objet d'un décret pris en Conseil des Ministres.

Article 6 : la présente ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Décret No 146/PRM

portant nomination d'un Procureur Général près la Cour spéciale de Sûreté de l'Etat ;

Vu la constitution ;

Vu la loi No 79-19/AN-RM du 26 Décembre 1979 portant création et fonctionnement de la Cour Spéciale de Sûreté de l'Etat ;

Vu le décret no 173/PRM du 9 juillet 1981 portant nomination d'un Procureur Général près de la Cour Spéciale de Sûreté de l'Etat vu le décret no 92/PG-RM du 19 Avril 1983 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE

Article 1er : sont et demeurent rapportées les dispositions du décret no 173/PRM du 9 juillet 1981.

Article 2 : Mr. Salif KANOUTÉ NoMle 215-02-C Magistrat de 2ème grade, 2ème échelon précédemment Procureur de la République de Sikasso est nommé Procureur Général près la Cour Spéciale de Sûreté de l'Etat, en remplacement de Mr. Alassane BEYE.

Article 3 : le présent décret sera enregistré et publié au J.O.

Décret No 147/PRM

portant nomination des membres suppléants des chambres de jugement de la Cour Spéciale de Sûreté de l'Etat.

Vu la constitution ;

Vu la loi no 79-19/AN-RM du 26 Décembre 1979 portant création et fonctionnement de la Cour spéciale de Sûreté de l'Etat et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret No 92/PG-RM du 19 Avril 1983 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Article 1er : Mr. Moussa CAMARA NoMle 211-03-D, Magistrat de 2ème grade 2ème échelon et Mlle Manassa DANOKO NoMle 166-29-H, Magistrat de 3ème grade 3ème échelon, Conseiller à la Cour d'Appel sont nommés membres suppléants des deux chambres de jugement (chambre Sûreté et chambre économique) de la Cour Spéciale de Sûreté de l'Etat.

Article 2 : le présent décret sera enregistré et publié au J.O.

Décret No 150/PRM

portant radiation de Magistrat pour cause de décès

Vu la constitution ;

Vu la loi No 79-10/AN-RM du 29 Novembre 1979 portant statut de la Magistrature, notamment en son article 79 ;

Vu le décret no 92/PG-RM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'acte de décès no 16Reg. No1 du 11 avril 1983 de la commune IV du district de Bamako concernant Mr. TRAORE dit N'DIAYE

Article 1er : Mr. Mamadou TRAORE dit N'DIAYE No mle 198-67-B, Magistrat de 2ème grade 2ème échelon, juge au Tribunal de 1ère instance de Bamako, décédé le 9 avril 1983 est rayé des cadres pour compter de la même date.

Article 2 : le présent décret sera enregistré et publié au J.O.

Décret No 152/PRM

portant nomination et mutation des Magistrats.

Vu la constitution ;

Vu la loi no 61/AN-RM du 15 Mai 1961 et les textes modificatifs subséquents portant organisation judiciaire en République du Mali ;

Vu le décret no 142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu la loi no 79-10-AN-RM du 29 Novembre 1979 portant statut de la Magistrature ;

Vu le décret no 92/PG-RM du 19 Avril 1983 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature et de la Commission d'avancement ;

Article 1er : les Magistrats dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

Tribunal de 1ère Instance de BAMAKO

Juges au Siège

Mr. Hamidou Younoussa MAIGA, NoMle 287-48-B, Magistrat de 3^{ème} grade 2^{ème} échelon, précédemment Président du Tribunal de Tombouctou, en remplacement de Mr. Mamadou TRORE dit N'DIAYE, décédé,

Mr. Aboubacar DIAWARA, NoMle 249-77-M, Magistrat de 3^{ème} grade 3^{ème} échelon, précédemment juge d'Instruction au Tribunal pour enfants.

Substitut

Mr. Alphady Cissé NoMle 130-97-K, Magistrat de 3^{ème} grade 3^{ème} échelon, précédemment Président du Tribunal de Mopti, en remplacement de Mr. ILLO SISSOKO appelé à d'autres fonctions.

Tribunal de 1ère Instance de SIKASSO :

Président :

Mr. Ousmane TRAORE NoMle 287-53-K, Magistrat de 3^{ème} grade 1^{er} échelon, précédemment juge de paix à compétence Etendue de San, en remplacement de Mr. Amadou Samba SYLLA, appelé à d'autres fonctions.

Procureur de la République

Mr. Amadou Samba SYLLA, NoMle 169-43-E, Magistrat de 2^{ème} grade 2^{ème} échelon, précédemment Président du Tribunal de Sikasso en remplacement de Mr. Salif KANOUTÉ appelé à d'autres fonctions.

1er Substitut

Mme DIALLO Kaïta KAYENTAO NoMle 249-79-P, Magistrat de 3^{ème} grade 3^{ème} échelon précédemment juge au siège au Tribunal de Sikasso, en remplacement de Mr. Sidi KEITA appelé à d'autres fonctions.

Juge au Siège et Président du Tribunal du Travail :

Mr. Sidi KEITA NoMle 397-44-A, Magistrat de 4^{ème} grade 2^{ème} échelon précédemment substitut du Procureur de la République de Sikasso, en remplacement de Mme GUINDO Safiatou BAGAYOKO, appelé à d'autres fonctions.

Mr. Gabilé COULIBALY NoMle 397-27-F, Magistrat de 4^{ème} grade 2^{ème} échelon, précédemment substitut du Procureur de la République de Sikasso, en remplacement de Mme GUINDO Safiatou BAGAYOKO, appelée à d'autres fonctions.

Tribunal de 1ère Instance de Ségou :

Juge au siège

Mr. Cheick Fanta Mady TRAORE NoMle 307-46-C, Magistrat de 4^{ème} grade, 4^{ème} échelon précédemment juge de Paix à compétence Etendue de Kolokani, en remplacement de Mr. Drissa, appelé à d'autres fonctions.

Tribunal de 1ère Instance de Mopti

PRÉSIDENT

Mr. Mamadou Clazié CISSOUMA, NoMle 266-00-A, Magistrat de 3^{ème} grade 1^{er} échelon, précédemment substitut du Procureur de Mopti, en remplacement de Mr. Alphady Cissé, appelé à d'autres fonctions.

Substitut

Mr. Souleymane COULIBALY NoMle 397-22-A, Magistrat de 4^{ème} grade 2^{ème} échelon, précédemment juge de Paix à compétence Etendue de Yélimané, en remplacement de Mr. Maamdou Clazié CISSOUMA, appelé à d'autres fonctions.

Juge d'Instruction

Mr. Seydou DIOP NoMle 380-73-H, Magistrat de 4^{ème} grade 3^{ème} échelon, précédemment juge au siège au tribunal de Mopti, en remplacement de Mr. Daba DJIRÉ, appelé à d'autres fonctions.

Tribunal de 1ère instance de Tombouctou

PRÉSIDENT

Mr. Moussa DOUMBIA NoMle 287-29-N, Magistrat de 3^{ème} grade

1^{er} échelon, précédemment juge de paix à compétence Etendue de Djenné en remplacement de Mr. Hamidou Younoussa MAIGA appelé à d'autres fonctions.

Tribunal de 1ère Instance de GAO

Juge au Siège et Président du Tribunal du Travail

Mr. Demba N'DIAYE, NoMle 347-98-L, Magistrat de 4^{ème} grade 4^{ème} échelon, précédemment juge de Paix à compétence Etendue de Niafunké, en remplacement de Mr. Kamafily DEMBELE, appelé à d'autres fonctions.

Juge de Paix à Compétence Etendue de Djenné :

Mr. Bouréma GARIKO NoMle 409-01-B, Magistrat de 4^{ème} grade 2^{ème} échelon, précédemment juge suppléant à Djenné, en remplacement de Mr. Moussa DOUMBIA, appelé à d'autres fonctions.

Yélimané Mr. Sékou KONÉ NoMle 397-39-V, Magistrat de 4^{ème} grade 2^{ème} échelon, précédemment juge suppléant à Nioro du Sahel en remplacement de Mr. Souleymane COULIBALY, appelé à d'autres fonctions.

SAN Mr. ILLO SISSOKO NoMle 505-81-S, Magistrat de 3^{ème} grade 1^{er} échelon, en remplacement de Mr. Ousmane TRAORE, appelé à d'autres fonctions.

Kolokani Mr. Youssouf Cissé NoMle 397-40-W, Magistrat de 4^{ème} grade 2^{ème} échelon, précédemment juge suppléant à Bougouni, en remplacement de Mr. Cheick Fanta Mady TRAORE, appelé à d'autres fonctions.

Gourma-Rharous : Mr. Kamafily DEMBÉLÉ NoMle 347-99-M, Magistrat de 4^{ème} grade 3^{ème} échelon, précédemment juge au siège et Président du Tribunal du Travail de Gao, en remplacement de Mr. Sambala TRAORE appelé à d'autres fonctions.

Niafunké : Mr. Daba DJIRÉ NoMle 380-60-T, Magistrat de 4^{ème} grade 3^{ème} échelon, précédemment juge d'Instruction au tribunal de Mopti, en remplacement de Mr. Demba N'DIAYE, appelé à d'autres fonctions.

Juges SUPPLÉANTS

A LA JUSTICE DE PAIX A COMPÉTENCE ETENDUE DE :

Bougouni : Mr. Sambala TRAORE NoMle 397-17-V, Magistrat de 4^{ème} grade 2^{ème} échelon, précédemment juge de paix à compétence étendue de Gourma-Rharous, en remplacement de Mr. Youssouf Cissé, appelé à d'autres fonctions.

San : Mr. Bolitigui COULIBALY NoMle 397-37-B, Magistrat de 4^{ème} grade 2^{ème} échelon, précédemment juge suppléant à Koutiala, en remplacement de Mr. Toumani DIAKITE appelé à d'autres fonctions.

KOUTIALA : Mr. Diatigui PLÉA NoMle 347-97-K, Magistrat de 4^{ème} grade 3^{ème} échelon précédemment substitut du Procureur de la République de Bamako, en remplacement de Mr. Bolitigui COULIBALY, appelé à d'autres fonctions.

BAMAKO, le 16 Juin 1983

MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'ÉQUIPEMENT

Arrêté No 2179/MECE CAB

portant organisation et fonctionnement du Ministre d'Etat

Chargé de l'Équipement.

Vu la constitution ;

Vu l'Ordonnance No 79-9/CMLN du 19 janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation de la gestion et du contrôle des services publics.

Vu le décret no 92/PG-RM du 19 avril 1983 portant composition du Gouvernement de la République.

Vu le décret no 122/PG-RM du 12 Mai 1983 portant répartition des services publics de l'Etat ;

Vu le décret no 130/P-RM du 17 Mai 1983 portant répartition des organismes personnalisés entre les départements Ministériels.

Article 1er : les membres du Cabinet sont les collaborateurs personnels nommément désigné du Ministre.

Ils peuvent à tout moment être déchargés de leurs fonctions par l'autorité qui les a nommés.

Article 2 : Chaque membre du Cabinet exerce ses attributions sous l'autorité du Ministre et sous le contrôle du Directeur de Cabinet conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Le Directeur de Cabinet: Il est chargé de l'organisation de la programmation, du contrôle et de l'évaluation des activités du Cabinet.

Il veille à l'exécution correcte et au suivi des programmes d'activités du département et des tâches spécifiques qui lui sont confiées.

Il prépare les rapports d'activités du département ainsi que les circulaires du Ministre en liaison avec les conseillers techniques et les Directeurs de services.

Il accomplit des travaux en vue de l'élaboration de la politique globale de l'ensemble du département.

Il est garant de la correction des projets d'actes à soumettre au Ministre.

Il rend compte au Ministre du point de l'exécution des tâches au niveau de département.

Il assure la liaison avec les autres départements ministériels et les sociétés et entreprises d'Etat.

Il reçoit le courrier ordinaire enregistré au secrétariat du Cabinet, l'annote et l'impute.

Il signe les correspondances et actes relatifs aux matières pour lesquelles il a reçu délégation de signature.

Il préside, en cas d'absence et d'empêchement du Ministre les réunions du Conseil de Cabinet.

Il représente le Ministre aux cérémonies, réunions et manifestations en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Article 4 : le Chef de Cabinet : Il est responsable du secrétariat administratif du Cabinet.

Il organise et contrôle le bureau du courrier, le pool de dactylographie le standard téléphonique ;

Il veille à l'enregistrement du courrier à l'arrivée, au départ, ainsi qu'à la tenue des archives du département.

Il procède à la ventilation du courrier annoté par le Ministre ou par le Directeur de Cabinet, et veille à l'acheminement rapide du courrier du département.

Il prépare les réunions du Cabinet dont il rédige et conserve les procès verbaux.

Il assure le suivi de la préparation des dossiers du Conseil des Ministres.

Il établit les ordres de missions, signe les actes pour lesquels il a reçu délégation de signature.

Il suit, en liaison avec la CAF les questions relatives à la gestion du personnel du département.

Il est chargé des relations avec les organes du Parti, les organisations démocratiques, les syndicats et la presse.

Il doit veiller à l'animation et au fonctionnement des Comités et Cellules de surveillances et d'éducation civique au niveau du Cabinet, des Directions Nationales et des Services.

Il s'acquiesce de toutes tâches pouvant lui être confiées par le Ministre ou par le Directeur de Cabinet.

Il remplace le Directeur de Cabinet en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Article 5 : l'Attaché de Cabinet : Il est chargé des questions matérielles du département : fournitures de bureau, entretien et fonctionnement du parc automobile, propriété des locaux, abonnement aux journaux, revues et publications.

En liaison avec la CAF il a la responsabilité du personnel subalterne : chauffeurs, plantons, gardiens, jardiniers manœuvres. Il s'occupe de la préparation matérielle des tournées et des missions du Ministre et des membres du Cabinet.

Il assure, en liaison avec la CAF, les fonctions de régisseur du Cabinet. A ce titre il détermine les besoins du Cabinet, suit l'exécution du budget, rend compte régulièrement au Ministre du point des crédits notifiés et veille au respect de la discipline budgétaire. Il assure le protocole du département et veille en relation avec le secrétariat particulier du Ministre au bon déroulement des audiences, rendez-vous, cérémonies et manifestations.

Il traite des affaires réservées.

Il remplace le chef de Cabinet en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Article 6 : Les Conseillers Techniques : Ils assistent le Ministre dans le domaine technique de leur compétence respective.

Ils accomplissent des travaux d'études et participent à l'élaboration des programmes d'activités annuels du département.

Ils étudient les dossiers ainsi que tous sujets spécifiques intéressant le département qui leur sont confiés par le Ministre ou par le Directeur de Cabinet.

Ils étudient et suivent l'évolution des dossiers en direction des autres départements ministériels, des organismes publics ou privés. En relation avec les services, ils procèdent à l'identification des projets à inscrire pour le compte du département au plan national de développement économique et social.

Ils suivent l'exécution des programmes de développement et procèdent à des évaluations périodiques en ce qui concerne le département.

Ils représentent le département au sein des conseils d'Administrations des sociétés et Entreprises d'Etat et des organismes personnalisés.

Article 7 : dans le domaine technique de leur compétence, et conformément aux stipulations de l'article 6, les conseillers techniques ont leurs activités essentielles respectivement orientées vers les secteurs de développement ci-après :

a) **SECTEUR DES INDUSTRIES :**

Direction Nationale des Industriels (DNI)

Centre d'Etudes et de Promotion Industrielles (CEPI)

Projet deuxième cimenterie du Mali secteur privé industriel.

b) **SECTEUR DE L'ENERGIE ET DES MINES :**

Direction Nationale de la Géologie et des Mines (DNGM)

Direction nationale de l'Hydraulique et de l'Energie (DNHE)

Office pour l'exploitation des ressources hydrauliques du Haut Niger (OERHN)

Société Nationale de recherche et d'exploitation Minières (SONAREM)

Société de Gestion et d'Exploitation des Mines d'Or de Kalana

(SOGEMORK)

Phosphate Bourem.

c) **SECTEUR DES TRANSPORTS - TRAVAUX PUBLICS**

URBANISME : Coordination des activités concernant les infrastructures des communications et les travaux publics.

d) **SECTEUR DU TOURISME ET DE L'HOTELLERIE :**

Commissariat au Tourisme

Société d'exploitation des ressources touristiques (SMERT)

Office des relais Touristiques de l'Intérieur (ORTI)

Office de Gestion de l'Hôtel de l'Amitié (OGHA)

Secteur privé hôtelier et agences de voyage

Article 8 : LE SECRETARIAT PARTICULIER DU MINISTRE

Il reçoit le courrier confidentiel, l'enregistre et le présente au Ministre.

Il assure la dactylographie et le classement du courrier confidentiel.

Il procède au classement des dossiers du Conseil des Ministres. Il rédige les audiences du Ministre en rapport avec l'Attaché de Cabinet.

Il reçoit et soumet à la signature ou à la lecture du Ministre le courrier ordinaire visé ou annoté par le Directeur de Cabinet.

Article 9 : LE DIRECTEUR DE LA CAF : Il assiste le Ministre dans le domaine des problèmes financiers du département.

En liaison avec le Chef de Cabinet et l'Attaché de Cabinet, il s'occupe des questions relatives à la gestion du personnel du Cabinet :

recrutement, répartition, avancement, congés administratifs, sanctions disciplinaires, distinctions honorifiques.

En liaison avec l'Attaché de Cabinet, il prépare l'avant projet de budget du Cabinet et le soumet au Directeur de Cabinet.

Il veille à l'harmonisation des activités des sections comptables des services rattachés, et exerce un droit de contrôle sur leur gestion.

Article 10 : le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué au J.O.

Arrêté No 2205/MECE-MF

portant agrément du projet de studio de prise de Son Multipiste «STUDIO SOMONO» de Mr. Médoune DIOP.

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance no 76-31/CMLN du 30 Mars 1976 portant code des investissements ;

Vu le décret no 128/PG-RM du 7 Mai 1976 portant modalités d'applications de l'ordonnance no 76-31/CMLN du 30 Mars 1976 ;

Vu le décret no 151/PG-RM du 6 juillet 1982 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Article 1er : le projet de studio de Prise de Son Multipiste «STUDIO SOMONO» de Mr. DIOP est agréé au régime «C» de l'ordonnance no 76-31/CMLN du 30 Mars 1976 ;

Article 2 : le projet bénéficie à cet effet des avantages ci-après
1) Exonération pendant une période de 2 ans à compter de la date de signature en suivant arrêté des droits et taxes perçus à l'importation à l'exception de la CPS ou toutes taxes d'effet équivalent sur le matériel d'équipement et les pièces de rechange à l'exclusion des véhicules de tourisme.

2) Exonération pendant le 1er exercice d'exploitation de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de la construction des patentes.

Article 3 : Mr. DIOP tenu de :

1) réaliser le programme des investissements évalué à SIX CENT QUATORZE MILLIONS CING CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE (614 594 000) FM non compris le fonds de roulement.

2) Créer quatorze emplois conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en matière d'emploi.

3) Offrir sur le marché des phonogrammes de bonne qualité
4) se conformer aux dispositions réglementaires en matière de commerce et de statuts juridiques des sociétés.

Article 4 : la liste du matériel d'équipement et des pièces de rechange est jointe en annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante

Article 5 : le présent arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature sera communiqué enregistré et publié partout où besoin sera.

ANNEXE A L'ARRETÉ INTERMINISTÉRIEL

portant agrément du projet de Studio de Prise de Son Multipiste «STUDIO SOMONO» de Mr. Médoune DIOP.

Liste du Matériel d'Équipement :

A l'Équipement du Studio d'Enregistrement.

1 Console NEVE type 8108

1 Magnétophone studer A 800 24 pistes

1 Magnétophone 2 piste Studer A 80 vu 19 et 38 cms/s

1 Dolby stereo reducteur de bruit de fond

1 REVOX PR 99

1 Magnétophone à cassette SONY avec symétriseur SUTDER

2 Amplis STUDER A 68 pour la cabine et le studio

3 Amplis H et H pour les casques et les écoutes partielles

4 Enceintes JBL 4350

6 Auratones pour écoutes réduites

2 Elaliseurs Klark technics DN 27

2 Compresseurs UREI 1176

2 Compresseurs UREI la 4 A

2 Compresseurs limiteurs NEVE double incorporé dans la console

1 Limiteur de siffilante ORBAN

2 Vocals stressers audio design

1 Rack de 8 Keepex

1 Correcteur Klark technics 11 bandes

2 Correcteurs paramétriques stereo orban parasound

1 Delay Klark technics DN 71

1 EMT 240 reverberation

1 EMT 244 reverberation

1 Reverberation lexicon

1 DHM 89 publison

1 Phasing synton

casques, boîtes de direct

5 Micros statiques et dynamiques (Beyer, Newman, Shoeps, AKG-Electro, Voice)

Pieds et erches

1 Delta lab delay

2 Bandes étalon 1/4

2 Bandes étalon 2

40 Bandes magnétique SCOTH ou SONY 250 2

50 Bandes magnétiques SCOTH ou SONY 256 1/4

Pièces de rechange

B. Salle de montage et de copie

1 Console NEVE 5422 (12 entrées, 2 sorties)

1 STUDER B 67 stereo

1 Baie 19 pouces câblée

1 Amplificateur H et H

1 Magnétophone à cassette SONY

1 Symétriseur STUDER

1 Limiteur STEREO UREI

2 Haut parleurs JBH 4311

Meubles d'encastrement

Set de montage

Pièce de rechange

C— Instrument de Musique

1 Piano

1 orgue

3 Amplis de guitare

3 Guitares (basse, médium solo)

3 Guitares sèches

1 Batterie complète

1 Paire de tumbas

4 castagnettes

3 Guiros

2 Paires de bongos

1 Xylophone

Pièces de rechange

BAMAKO, le 11 Juin 1983

LE MINISTRE DES FINANCES

Drissa KEITA

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'ÉQUIPEMENT

Général de Brigade

Amadou Baba DIARRA

MINISTERE CHARGÉ DU DÉVELOPPEMENT RURAL

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION NATIONALE DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DU PERSONNEL

Arrêté Interministériel

portant nomination d'un Caissier Central à la Direction Régionale de la Coopération de Sikasso

LE MINISTRE CHARGÉ DU DEVELOPPEMENT RURAL

LE MINISTRE DES FINANCES

Vu la constitution ;

Vu le décret No 92/PG-RM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la réglementation sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires' agents et employés de la fonction Publique ;

Vu l'ordonnance no 77-71/CMLN du 26 Décembre 1977 portant statut général des fonctionnaires

Vu le statut particulier du cadre de l'Administration ;

Vu le décret no 182/PG-RM du 2 Juillet 1978 portant

répartition des actes d'administration et de gestion du personnel
Vu le décret no 156/PG-RM du 30 Octobre 1973 instituant les cellules administratives et financières ;

Vu les lettres no 0066/DNC et 0143/DNC du 11 Mars et 13 Mai 1983 du Directeur Général de la Coopération ;

Vu les nécessités du service .

Article 1er : Mr. N'Korona André SINAYOKO Nomle 541-24-M Adjoint des services administratifs précédemment en service au C A C de Baraouéli, est nommé Caissier central de la Direction Régionale de la Coopération de Sikasso.

Article 2 : A ce titre l'intéressé bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3 : le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, le 18 Juin 1983

Le Ministre Chargé du Développement Rural

Mady DIALLO

Le Ministre des Finances

Drissa KEITA

MINISTERE DU TRAVAIL ET
DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté No2120/MFFP-DNFPP-D4-2

Par arrêté en date des : A compter du 1er janvier 1982, un avancement de 2 échelons sur la base de la note implicite «Bon» est constaté en faveur de Mr. Mamadou KOITA NoMle 291-73-H, Ingénieur des Travaux Agricoles de 3ème classe 15è échelon (indice : 182), en service à l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou.

Compte tenu de cet avancement, l'intéressé passe au 16ème échelon de son grade (indice: 185).

Mr. KOITA NoMle 291-73-H, Ingénieur des Travaux Agricoles de 3ème classe 16ème échelon (indice: 185), inscrit au tableau d'avancement de son corps, est promu au grade de 2ème classe 1er échelon (indice : 190) à compter du 1er janvier 1982.

Acompter du 1er janvier 1983, un avancement de 2 échelons est constaté en faveur de Mr. KOITA NoMle 291-73-H, Ingénieur des Travaux Agricoles de 2è classe 1er échelon (indice: 190), qui passe au 3è échelon de son grade (indice: 196) sur la base de la note implicite «Bon».

En application des dispositions des articles 109 du statut général des fonctionnaires et 2 du décret 191/PG-RM du 10 juillet 1978 Mr. KOITA NoMle 291-73-H Ingénieur des Travaux Agricoles de 2è classe 3è échelon (indice: 196) titulaire du diplôme d'ingénieur Agronome de l'Université Patrice LUMUMBA de Moscou (URSS) délivré le 28 février 1983, est nommé ingénieur d'Agriculture de 3è classe 7è échelon (indice: 255) pour compter du 1er Mai 1983.

Mr. KOITA est rayé du contrôle des effectifs du corps des Ingénieurs des Travaux Agricoles.

Arrêté No 2121/MT-FP-DNFPP-D4-2

Les avancements d'échelons ci-après sur la base de la note implicite «Bon» sont constatés en faveur de Mr. Sidi Elker DIALLO NoMle 245-34-N, Infirmer Vétérinaire de 2è classe 3è échelon (indice: 139), en service au Centre de Recherches Zootechniques de Sotuba.

2è classe 5è échelon (indice: 143) à compter du 1er janvier 1982

2è classe 7è échelon (indice : 147) à compter du 1er janvier 1983

En application des dispositions des articles 109 du statut général des fonctionnaires et 2 du décret no191/PG-RM du 10 juillet 1978, MR. Sidi Elker DIALLO NoMle 245-34-N, Infirmer Vétérinaire de 2è classe 7è échelon (indice: 147) titulaire du diplôme de Technicien Supérieur Spécialité : Elevage (session de Décembre 1982) de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou, est nommé Ingénieur des Travaux d'Elevage de 3è classe 7è échelon (indice: 158) pour compter du 1er janvier 1983.

Mr. DIALLO est rayé du contrôle des effectifs du corps des Infirmer d'Elevage.

Arrêté No 2170/MT-FP-DNFPP-D4-2

Les avancements d'échelons ci-après sur la base de la note implicite «Bon» sont constatés en faveur de Mr. Mamadou Kalé SANO—GO NoMle 190-81-S, conducteur des Travaux Agricoles de 1ère classe 1er échelon (indice: 240) en service à la Direction Nationale de la formation et l'Animation Rurale.

1ère classe 3è échelon (indice : 246) à compter du 1er janvier 1982

1ère classe 5è échelon (indice: 252) à compter du 1er janvier 1983.

En application des dispositions des articles 109 du statut général des fonctionnaires et 2 du décret no 191/PG-RM du 10 juillet 1978, Mr. Mamadou Kalé SANO—GO NoMle 190-81-S

conducteur des Travaux Agricoles de 1ère classe 5è échelon (indice: 252), titulaire du diplôme d'Ingénieur des Sciences Appliquées spécialité, Agriculture (session de Décembre 1982) de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou est nommé et reclassé Ingénieur d'Agriculture de 3è classe 7è échelon (indice: 255) pour compter du 1er Mai 1983.

Mr. SANO—GO est rayé du contrôle des effectifs du corps des conducteurs des Travaux Agricoles.

Arrêté No 2181/MT-DNFPP-D2-2

Mr. Facourou SINABA NoMle 291-80-R, Ingénieur des Travaux Agricoles de 3è classe 16è échelon, (indice: 185) inscrit au tableau d'avancement de son corps est promu au grade de 2è classe 1er échelon (indice: 190) pour compter du 1er janvier 1981.

Les avancements d'échelons ci-après sur la base de la note implicite «Bon» sont constatés en faveur de Mr. SINABA NoMle 291-80-R, ingénieur des Travaux Agricoles de 2è classe 1er échelon (indice: 190) en service à l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou.

bougou.

2è classe 3è échelon (indice : 196) pour compter du 1er jan. 1982

2è classe 5è échelon (indice: 202) pour compter du 1er janvier 1983.

En application des articles 2 du décret no191/PG-RM du 10 juillet 1978 et 109 du statut général des fonctionnaires, Mr. SINA—BA NoMle 291-80-R, ingénieur des Travaux Agricoles de 2è classe 5è échelon (indice :202), titulaire du diplôme d'ingénieur Agronome délivré par l'Université Patrice LUMUMBA à Moscou (URSS) est nommé ingénieur d'Agriculture de 3è classe 7è échelon (indice: 255) cat «A» palier II à compter du 1er Mai 1983. Mr SINABA est rayé du contrôle des ingénieurs des Travaux Agricoles.

Arrêté No 2185/MT-DNFPP-D4-1

Est rapporté l'arrêté no 174/MT-DNFPP-D4-1 du 13 Avril 1983 portant nomination dans le corps des Contrôleurs des Douanes au grade de 3è classe 1er échelon (indice: 140) de Mr. Salaly SACKO NoMle 703-98-Y contrôleur journalier des Douanes 8è catégorie «A» de la CCFC en service à la Direction Nationale des Douanes.

Arrêté No 2186/MT-FP-DNFPP-D2-1

A compter du 1er janvier 1983 les élèves dont les noms suivent titulaires du diplôme de l'Ecole secondaire de la santé, session de juin 1982, sont recrutés dans la fonction publique en qualité de :

SECTION INFIRMIERS :

1) Infirmer d'Etat Stagiaire (indice: 140)

Mme BOCOUM née Fatoumata	LANDOURE	NoMle	483-76-L
Mlle Salimata	SIDIBE		483-77-M
Mr. Amadou	DOUMBIA		483-78-N
Mlle Binta	SYLLA		483-79-P
MM. Koninba	BALLO		483-80-R
Kalidou	KASSAMBARA		483-81-S
Mme M'Bo Fatoumata	DIANCOUNBA		483-82-T
MM. Séckou	DIARRA		483-83-V
Kalifa	MOUNKORO		483-84-W
Moussa	TRAORE		483-85-X
Mamadou	DIALLO		483-86-Y
Thomas	TINGARE		483-87-Z
Djibirou	MALE		483-88-A
Mahamadou	ALOUSSEINI		483-89-B
Mady	DIAKITE		483-90-C
Mlle Timbe Sani dite Binta	TOGO		483-91-D
Mr. Abdoulaye Moussa	ARDO		483-92-E
Mlle Nankoria	KEITA		483-93-F
MM. Famakan Oulé	KEITA		483-94-G
Guessoro	KONATE		483-95-H
Soyba	DIARRA		483-96-J
Brahima	MAIGA		483-97-K
Yacouba	SANGARÉ		483-98-L
Mmes DOUMBIA Oumou	TRAORE		483-99-M
DOUMBIA Minata	NIARÉ		484-00-A
Mr. Sidiki	SIDIBE		484-01-B
Mlle Fatimata	N'DIAYE		484-02-C
Salama	DIALLO		484-03-D

BQ SECG**B) SECTION LABORATOIRE — PHARMACIE**

MM Harber	Mahamane	NoMle	484-04-E
Hamidou	SANGARA		484-05-F
Fagnan	SANO—GO		484-06-G
Sory	KANE		484-07-H
Karim	TRAORE		484-08-J
MM. Boubacar	GUINDO	NoMle	484-09-K
Mme KASSANBARA Fatoumata	DIALLO		484-10-L
Mr. Soumaïla Tiémoko	DIALLO		484-11-M

C) SECTION TECHNICIENS SANITAIRES

MM. Modibo	TOUNKARA		484-12-N
Tonko	DIAKITE		484-13-P
N'Gana	KONE		484-14-R
Mlle Salimata	DEMBELE		484-15-S
Mr. Sidiky	THERA		484-16-T

2) SAGES-FEMMES STAGIAIRES — (INDICE 140)

Mlle Sira	DOUMBIA		484-17-V
-----------	---------	--	----------

Assétou	SACKO	484-19-X
Adane	DIARRA	484-20-Y
Mme TOURE Fatimata	DAFFE	484-21-Z
Mlles Rokia	DIARRA	484-22-A
Coumba	KOUYATÉ	484-23-B
Oumou	DIARRA	484-18-W
Aminata	FAYE	484-24-C
Mmes TOURE Adizatou	ALHADI	484-25-E
CISSE Ami	BAH	484-26-D
Mlles Fatimata	GUEYE	484-27-F
Dié	KANE	484-28-G

Les Intéressés sont mis à la dispositions du Ministre de l'Intérieur

Arrêté No2188/MTFP-DNFPP-D4-1

Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne Mr. Kariba COULIBALY, les arrêtés nos 2461/MT-DNFPP-D4-1 du 12 juin 1981 et 4330/MT-DNFPP-D4-2 136 du 20 Octobre 1981 susvisés.

Mr. Kariba COULIBALY NoMle 128-64-Y, Commis d'Administration de 2^e classe 8^e échelon (indice : 110) le 1^{er} janvier 1978 en service à Bla, est inscrit au tableau d'avancement de grade de son corps au titre de l'année 1979 et promu au grade de commis d'administration de 1^{ère} classe 1^{er} échelon (indice: 120) pour compter du 1^{er} janvier 1979.

A compter du 1^{er} janvier 1981, Mr. COULIBALY passe au 2^e échelon de son grade (indice: 126).

En application des dispositions de l'article 2 du décret no191/PG-RM du 10 juillet 1978 et de l'article 109 du statut Général des fonctionnaires, Mr. Kariba COULIBALY NoMle 128-64-Y Commis d'administration de 1^{ère} classe 2^e échelon (indice : 126) déclaré admis au concours professionnel pour l'école au corps des Adjoints Administratifs (session des 13 et 14 Décembre 1980) est nommé et reclassé à concordance d'indice Adjoint Administratif de 3^e classe 14^e échelon (indice: 126) pour compter du 1^{er} janvier 1981.

Arrêté No 2196/MT-FP-DNFPP-D2-1

A compter du 1^{er} janvier 1983, Mr. Moussa DIARRA NoMle 485-36-R, titulaire du Certificat provisoire de Maître Es Sciences Economiques délivré par la Faculté des Sciences Juridiques et Economiques de l'Université de Dakar (Sénégal), est recruté dans la fonction publique en qualité d'Inspecteur des services Economiques stagiaire (indice : 225) et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

Arrêté No 2197/MT-FP-DNFPP-D2-1

A compter du 1^{er} janvier 1983, Mr. Bandiougou DIARRISSO NoMle 477-76-L, titulaire du diplôme d'Agent Technique de la Statistique délivré le 17 juin 1982 par l'institut de statistique de planification et d'économie appliquée (ISPEA) de Yaoundé (Cameroun) est recruté dans la fonction publique en qualité d'Agent technique stagiaire de la statistique (indice: 100) et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

Arrêté No 2198/MT-FP-DNFPP-D4-2

Mr. Balla BAMBA NoMle 291-61-V, ingénieur des Travaux Agricoles de 3^e classe 16^e échelon (indice: 185), inscrit au tableau d'avancement de son corps est promu au grade de 2^e classe 1^{er} échelon (indice: 190) pour compter du 1^{er} janvier 1981.

Les avancements d'échelons ci-après sur la base de la note implicite «Bon» sont constatés en faveur de Mr. Balla BAMBA NoMle 291-61-V en service à l'institut Polytechnique Rural de Katibougou :

2^e classe 3^e échelon (indice : 196) pour compter du 1^{er}-1-1982
2^e classe 5^e échelon (indice: 202) pour compter du 1^{er}-1-1983.

En application des dispositions des articles 2 du décret no 191/PG-RM du 10 juillet 1978 et 109 du statut général des fonctionnaires, Mr. Balla BAMBA NoMle 291-61-V, ingénieur des Travaux Agricoles de 2^e classe 5^e échelon (indice: 202), titulaire du di-

plôme d'Ingénieur Agronome délivré par l'Université Patrice LUMUMBA à Moscou (URSS) est nommé ingénieur d'Agriculture de 3^e classe 7^e échelon (indice: 255) catégorie A palier 2) à compter du 1^{er} Mai 1983.
Mr. Balla BAMBA est rayé du corps des ingénieurs des Travaux Agricoles.

Arrêté No 2207/MT-DNFPP-D4-2

L'arrêté no 4647/MT-DNFPP-D4-22020 du 25 Novembre 1981 susvisé accordant une bonification de 4 échelons à Mr. Tidiane Afo TAMBOURA est rapporté.

A compter du 1^{er} janvier 1981, Mr. TAMBOURA NoMle 169-14-R, Ingénieur d'Elevage de 3^e classe 13^e échelon (indice: 285) en service à la station d'Elevage et de recherches Zootechniques du Sahel Niore passe au 15^e échelon de son grade (indice: 295) sur la base

de la note implicite «BON»

Conformément aux dispositions de l'article 110 de l'ordonnance no77-71/CMLN du 26 Décembre 1977 une bonification de 4 échelons au titre du diplôme d'Etudes Approfondies : spécialité Techniques en production Animale et du diplôme de Docteur Ingénieur de l'Institut National Polytechnique de Toulouse (FRANCE) est accordée à Mr. Tidiane Afo TAMBOURA NoMle 169-14-R, ingénieur d'Elevage de 3^e classe 13^e échelon (indice: 295).

Compte tenu de cette bonification, Mr. TAMBOURA passe au 3^e échelon de la 2^e classe (indice: 322) pour compter du 1^{er} janvier 1981.

A compter du 1^{er} janvier 1982, Mr. TAMBOURA NoMle 169-14-R, ingénieur d'Elevage de 2^e classe 3^e échelon (indice: 322) passe au 5^e échelon de son grade (indice: 334) sur la base de la note implicite «Bon» au 5^e échelon de son grade.

Arrêté No 2228/MTFP-DNFPP-D2-1

A compter du 1^{er} janvier 1983, Mr. Abdoul Karim SANGARÉ NoMle 485-59-S, Titulaire du diplôme d'Etudes Supérieures spécialités (DESS), en Contrôle de Gestion (gestion des organismes Financiers et Bancaires), délivré le 3 Mars 1982 par l'Université de Paris-Dauphine (France), est recruté dans la fonction publique en qualité d'inspecteur stagiaire des services économiques (palier 2 de la catégorie «A» indice : 255) et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

Arrêté No 2247/MTFP-DNFPP-D2-1

A compter du 1^{er} janvier 1983 Mr. Sadio DIALLO NoMle 484-56-N, titulaire du diplôme d'Economiste délivré le 23 février 1982 par l'Université Patrice LUMUMBA (Moscou) est recruté dans la fonction publique en qualité d'Inspecteur des services Economiques stagiaire (indice : 225) et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

Arrêté No 2261/MT-DNFPP-D4-2

Les avancements d'échelons ci-après sur la base de la note implicite «Bon» sont constatés en faveur de Mr. Mahamdou MAGUI-RAGA NoMle 90-86-Y, Infirmier de 2^e classe 5^e échelon (indice 143) en service à la Direction Nationale de l'Elevage.

2^e classe 7^e échelon (indice: 147) pour compter du 1-1-1982
2^e classe 9^e échelon (indice: 151) pour compter du 1-1-1983

En application des dispositions des articles 2 du décret no 191/PG-RM du 10 juillet 1978 et 109 du statut général des fonctionnaires, Mr. Mahamadou MAGUIRAGA NoMle 190-86-Y, Infirmier Vétérinaire de 2^e classe 9^e échelon (indice: 151) titulaire du diplôme de Techniciens Supérieurs spécialité : Elevage session de Décembre 1982 de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou, est nommé Ingénieur des Travaux d'Elevage de 3^e classe 7^e échelon (indice: 158) pour compter du 1^{er} avril 1983.

Mr. MAGUIRAGA est rayé du contrôle des effectifs du corps des Infirmiers Vétérinaires.

BAMAKO, Le 18 Juin 1983

Modibo KEITA

Chevalier de l'ordre National.